

Chirurgien-dentiste conventionné(e) ou salarié(e)

PRESTATIONS SERVIES PAR LA CPAM

▶ MATERNITÉ

- **REMBOURSEMENT** non imposable des frais médicaux. Prise en charge (à 100% du tarif conventionnel) des soins liés à la grossesse et à l'accouchement.

1. Allocation de repos maternel

- Forfaitaire : 1 plafond mensuel de la Sécurité sociale.
 - à la fin du 7e mois de grossesse (envoyer les feuilles d'examen prénatal avec l'étiquette correspondant au 7e mois) ;
 - après l'accouchement (envoyer les feuilles + le certificat d'accouchement).

- **ALLOCATION ET INDEMNITÉS** : prestations perçues sur demande à la CPAM et liées à la déclaration de grossesse. Elles sont imposables, sans obligation de cessation d'activité ni conditions de ressources.

2. Indemnités d'interruption d'activité

- Avec cessation totale d'activité.
- Avec un minimum de huit semaines d'arrêt, dont deux avant la date présumée de l'accouchement.
- Indemnités journalières d'un montant de 1/60^e du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

Joindre à la demande :

- un certificat médical d'arrêt de travail ;
- une attestation sur l'honneur de l'arrêt d'activité.

DURÉES POSSIBLES D'INTERRUPTION D'ACTIVITÉ

	Congé minimum	Naissance unique		Naissances multiples	
		Du premier ou du deuxième enfant	Du troisième enfant ou plus	Deux enfants	Plus de deux enfants
Congé prénatal (avant la date présumée de l'accouchement)	2 semaines	6 semaines	8 semaines	12 semaines	24 semaines
Congé postnatal (suivant l'accouchement)	6 semaines	10 semaines	18 semaines	22 semaines	22 semaines
Durée totale	8 semaines	16 semaines	26 semaines	34 semaines	46 semaines

NB : en cas d'état pathologique, le congé prénatal pourra être augmenté dans la limite de deux semaines sur prescription médicale.

► ADOPTION

1. Allocation de repos maternel

Sur demande avec justificatif de la décision permettant l'arrivée de l'enfant, fourni soit par :

- l'Aide sociale à l'enfance ;
- l'organisme ayant autorité pour l'adoption ;
- l'autorité étrangère compétente, accompagné du justificatif du titre de séjour de l'enfant.

Forfaitaire = 1/2 Plafond mensuel de la Sécurité sociale.

2. Indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité

Les mêmes qu'en maternité en congé postnatal.

Fournir :

- une déclaration sur l'honneur d'interruption d'activité ;
- un justificatif de la décision permettant l'arrivée de l'enfant.

► PRESTATION PATERNITÉ

Sur demande à la CPAM, des congés de **paternité** sont applicables, sans condition de ressources.

Le praticien, dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant, doit faire une déclaration sur l'honneur d'arrêt d'activité et produire un justificatif de filiation.

Il bénéficie d'une indemnité journalière forfaitaire égale à 1/60^e du plafond mensuel de la Sécurité sociale pendant 11 jours consécutifs au maximum en cas de naissance ou d'adoption simple et 18 jours consécutifs en cas de naissances ou d'adoptions multiples.

► FISCALITÉ

Les prestations maternité et paternité sont assujetties à la CSG (6,2%) et CRDS (0,5%) retenues à la source.

Elles sont imposables.

PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAF

- Allocation pour jeune enfant
- Allocations familiales si + de 2 enfants
- Autres allocations (enfants handicapés, etc....) servies sous conditions de ressources

PRESTATIONS SERVIES PAR DES CONTRATS D'ASSURANCES FACULTATIVES ET INDIVIDUELLES

Voir vos contrats d'assurance et de prévoyance facultatifs (cf. fiches n° 02, 03, 04 et 05).

CESSATION VOLONTAIRE D'ACTIVITÉ suite à la maternité ou à l'adoption

► CPAM

Depuis le 1/01/2016, la protection universelle maladie (PUMA) permet à toute personne de continuer à bénéficier de la couverture sociale maladie dès lors qu'elle réside en France de manière stable et régulière.

► CARCDSF

Choisir :

- soit la radiation ;
- soit l'adhésion volontaire, aux conditions suivantes :
 - maintien de l'inscription à l'Ordre comme praticien sans exercice ;
 - cotisation à titre volontaire aux régimes :
 - RBL (même cotisation qu'en exercice basée sur le dernier revenu professionnel connu et revalorisé)
 - et RC (12 points/an) ;
 - maintien possible du régime Prévoyance, sur demande, dans un délai de trois mois, seulement pour la cotisation Invalidité-décès et pour une durée maximale de trois ans, après chaque naissance, sans cumul possible.

CAISSE DE RETRAITE – CARCDSF

► INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Indemnités journalières, uniquement en cas de grossesse pathologique et/ou suites pathologiques liées à l'accouchement: **100,07 €** par jour après le 90^e jour d'arrêt (obligation de déclaration avant le 60^e jour).

► COTISATIONS AU MOMENT DE LA MATERNITÉ

- Si grossesses ou suites d'accouchement pathologiques entraînant un arrêt d'activité supérieur à 6 mois: toutes les cotisations de retraite sont alors exonérées sur demande.

- À chaque accouchement:

- Régime RBL: 100 points supplémentaires sont attribués gratuitement.

- Régime RC: l'année de l'accouchement et l'année suivante peuvent, sur demande, être exonérées.

Le rachat à hauteur de 6 ou 12 points par an est possible. Le montant choisi devra être identique pour les 2 années. Il est à régler avant la 6^e année suivant l'exonération et s'effectue au prix de l'année où intervient le rachat. Sinon, il peut être effectué à la liquidation de la retraite, au prix du point de rachat à la liquidation.

Lorsqu'une autre maternité intervient avant le terme de la 6^e année, le rachat est reporté du même délai à compter de la deuxième exonération.

- Régime PCV: si arrêt d'activité, correspondant à un trimestre civil, cotisation non due, sur demande.

► PARTICULARITÉS À LA LIQUIDATION DE LA RETRAITE

RBL

- Si anticipation, minoration définitive de 6% par année d'anticipation avant l'âge légal.
- Des trimestres supplémentaires sont accordés :
 - aux femmes au titre de l'adoption ou de la maternité ;
 - à l'un ou l'autre des parents au titre de l'éducation (à répartir au besoin entre eux). Ils s'ajoutent au précédent.

RC

- Prestations majorées de 10% si trois enfants ou plus élevés au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire, à la charge de la femme chirurgien-dentiste ou de son conjoint.
- Anticipation possible, sans minoration, de la liquidation de la retraite avant l'âge légal, à raison d'une année par enfant répondant aux critères ci-dessus. Maximum 5 années d'anticipation. Si anticipation supérieure, minoration définitive de 1,5% par trimestre d'anticipation.

PCV

- Prestation majorée pour 3 enfants élevés (idem RC).
- Si anticipation pour raison du RC et liquidation de la PCV à la même date (elle peut être reportée): la prestation est minorée de 1,25% par trimestre d'anticipation avant l'âge légal.